

SOCIETE DE GESTION DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DU LAIT DE CREMO SA

"ci-après l'organisation"

Règlement pour la gestion des quantités de lait et des sanctions

du 5 octobre 2007

Vu l'article 36a, alinéa 2, lettres a et b de la Loi sur l'agriculture (LAGr), l'Ordonnance sur l'exemption du contingentement laitier (OECL) du 10 novembre 2004 et l'Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Oterm) du 7 décembre 1998 (modifications prises en compte jusqu'au 1^{er} mai 2007), l'assemblée de la Société de gestion de la production et de la transformation du lait de CREMO SA a approuvé ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement fixe conformément aux articles 13, alinéas 1 et 2 et 15, alinéas 1 et 2 de l'OECL :

- a) les critères applicables à la répartition de la quantité de base et de la quantité supplémentaire entre les producteurs de l'organisation ;*
- b) les dispositions relatives au transfert et à l'adaptation de la quantité de base et de la quantité supplémentaire au sein de l'organisation ;*
- c) les taxes en cas de dépassement des quantités contractuelles individuelles ;*
- d) les sanctions lorsque les producteurs membres de l'organisation ne respectent pas le règlement de gestion des quantités de lait.*

Article 2 Objectif

L'organisation administre les quantités de lait de l'ensemble de ses producteurs membres et prend à cet effet les décisions nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Article 3 Qualité de membre de l'organisation

Sont membres de l'organisation

- l'Association des producteurs de lait de CREMO SA qui regroupe les producteurs sortis du contingentement ou qui en sortiront, actionnaires de CREMO SA et ayant conclu avec celle-ci un contrat de vente de lait.*
- CREMO SA*

SECTION 2 : QUANTITÉ DE BASE

Article 4 Administration

L'organisation définit et administre la quantité de base et les quantités contractuelles individuelles de ses membres.

Article 5 Quantité de base de l'organisation

¹*La quantité de base est la quantité de lait que les producteurs membres de l'organisation peuvent commercialiser durant une année laitière (1^{er} mai au 30 avril).*

²*La quantité de base déterminante au 1^{er} mai 2008 correspond à la somme des contingents et des quantités contractuelles de base qui étaient attribués aux producteurs pour l'année laitière 2007/2008. Les contingents supplémentaires visés à l'article 11 de l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur le contingentement laitier (OCL) sont exclus.*

³*Cette quantité de base inclut, pour les producteurs qui sortiront du contingentement laitier au 1^{er} mai 2008 ou au 1^{er} mai 2009, les contingents loués.*

⁴*L'organisation répartit la quantité de base sur ses producteurs (article 8 du présent règlement).*

Commentaire concernant l'article 5, alinéas 2 et 3

La quantité de base est clairement définie par la somme des contingents qui étaient attribués aux producteurs de l'organisation pour l'année laitière précédant la sortie anticipée du contingentement laitier ou pour les producteurs déjà sortis du contingentement laitier (anciennement OP Prolait SA ou une autre organisation), la somme des quantités contractuelles attribuées en 2007/2008.

Article 6 Adaptation de la quantité de base de l'organisation

¹*La quantité de base de l'organisation augmente ou diminue en fonction des adaptations suivantes :*

- a) *achat d'animaux répondant aux conditions fixées à l'article 11 de l'OCL. La quantité de base de l'organisation augmente de 2000 kilogrammes par animal dès l'année laitière suivant le dépôt de la demande (article 7 OECL) ;*
- b) *transfert ou reprise d'un contingent selon les articles 3, 4, ou 5 de l'OCL par des producteurs de l'organisation. La quantité de base de l'organisation augmente en fonction de ces contingents (article 8 OECL) ;*
- c) *reprise d'un contingent par un producteur de la région de montagne à l'échéance d'un contrat d'élevage selon article 4, alinéa 1, lettre b de l'OCL. La quantité de base de l'organisation diminue d'autant à l'exception du cas où ce producteur est un producteur de l'organisation et qu'il a été exempté du contingentement (article 9 OECL) ;*
- d) *sortie d'un producteur de l'organisation pour s'associer à une autre organisation dont les membres sont exemptés du contingentement. La part du producteur à la quantité de base de l'organisation est transférée à la nouvelle organisation. Si ce producteur ne s'associe pas à une organisation dont les membres sont exemptés du contingentement, la quantité de base de l'organisation n'est pas réduite (article 10 alinéa 2 OECL) ;*

- e) *arrivée d'un producteur membre d'une autre organisation dont les membres sont exemptés du contingentement. Sa part à la quantité de base de l'autre organisation est transférée à l'organisation ;*
- f) *exclusion d'un producteur par l'organisation. La part de ce dernier à la quantité de base de l'organisation est attribuée à la nouvelle organisation ou comme contingent au producteur (article 10 alinéa 3 OECL) ;*
- g) *autorisation de commercialiser une quantité de lait supplémentaire (article 12 OECL) ;*

²*La sortie selon lettre d et l'arrivée d'un producteur selon lettre e sont subordonnées à l'autorisation de l'organisation.*

³*La quantité de base globale peut être adaptée aux conditions du marché suite aux décisions prises par l'organisation.*

SECTION 3 : QUANTITÉ CONTRACTUELLE INDIVIDUELLE

Article 7 Définition

¹*Par quantité contractuelle individuelle, on entend la quantité de lait attribuée par l'organisation à un producteur et que celui-ci peut commercialiser dans une année laitière (du 1^{er} mai au 30 avril).*

²*Les quantités contractuelles individuelles de base sont reconduites sans changement d'une année laitière à l'autre à moins qu'elles ne soient adaptées par l'organisation selon l'article 9 du présent règlement.*

³*Seule une personne gérant une exploitation ou une exploitation d'estivage reconnue par le canton concerné peut détenir une quantité contractuelle individuelle.*

⁴*La quantité contractuelle individuelle ne constitue en aucun cas une propriété personnelle de l'exploitant.*

Article 8 Quantité contractuelle de chaque producteur

¹*L'organisation attribue à chaque producteur une quantité contractuelle qui correspond à son contingent de base ou à sa quantité contractuelle selon le dernier décompte de l'année laitière précédant le 1^{er} mai 2008.*

²*L'organisation attribue une quantité contractuelle pour l'exploitation d'estivage lorsqu'elle dispose d'un contingent séparé au moment de la sortie. Cette quantité correspond au contingent de base selon le dernier décompte de l'année laitière précédant la sortie anticipée du contingentement ou la quantité de base de l'année laitière 2007/2008.*

³*Par la suite, l'organisation attribue à chaque producteur une quantité contractuelle au 1^{er} mai de chaque année. Cette quantité comprend les adaptations selon article 9 du présent règlement.*

Article 9 **Adaptation de la quantité contractuelle de chaque producteur**

¹L'organisation adapte la quantité contractuelle de chaque producteur au début d'une année laitière. A cet effet, elle tient compte du budget des quantités établi avec CREMO SA.

²L'organisation adapte la quantité contractuelle de chaque producteur dans les cas suivants :

- a) achat d'animaux répondant aux conditions fixées à l'article 11 de l'OCL ;
- b) reprise d'un contingent provenant d'un producteur soumis au contingentement laitier selon l'OCL ;
- c) adaptation à l'échéance d'un contrat d'élevage selon article 9 de l'OECL ;
- d) autorisation de commercialiser une quantité de lait supplémentaire selon article 12 de l'OECL ;
- e) transfert d'une part de la quantité libre récupérée par l'organisation ;
- f) adaptation aux conditions du marché.

³Les modalités d'attribution sont définies à la section 4.

Article 10 **Contingents supplémentaires selon article 11 de l'OCL**

¹L'organisation attribue un contingent supplémentaire aux producteurs dont l'exploitation n'est pas située dans la région de montagne et qui ont acheté des animaux d'élevage femelles dans la région de montagne en les destinant à la production laitière.

²Le contingent supplémentaire s'élève à 2'000 kg par animal acheté.

³L'organisation transfère le contingent supplémentaire aux producteurs concernés. Le contingent n'est valable que pour une année laitière. La mesure est limitée la dernière fois à l'année laitière 2008/2009 pour des animaux achetés jusqu'au 30 avril 2008.

⁴Les conditions émises à l'article 11 de l'OCL sont applicables.

Avenir des contingents supplémentaires

Au 1^{er} mai 2009, les contingents supplémentaires seront inclus dans la quantité de base de l'organisation et attribués définitivement aux producteurs concernés. La moyenne des contingents supplémentaires attribués durant les années laitières 2004/2005, 2005/2006 et 2006/2007 servira de référence pour l'attribution définitive au moment de la suppression du contingentement.

Article 11 **Quantité supplémentaire**

¹Par quantité supplémentaire, on entend la quantité de lait en sus de la quantité de base qui est attribuée à l'organisation par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) lorsqu'un utilisateur et l'organisation présentent un projet pour des produits nouveaux destinés en premier lieu à l'exportation. Cette quantité est accordée pour une année laitière.

²Les modalités sont fixées à l'article 12 de l'OECL.

SECTION 4 : ATTRIBUTION AUX PRODUCTEURS DES QUANTITÉS CONTRACTUELLES LIBÉRÉES

Article 12 **Quantité libre**

On entend par quantité libre la quantité de lait libérée par les producteurs de l'organisation qui cessent la production laitière.

Article 13 **Principe**

¹*Les quantités libres retournent à l'organisation.*

²*Si un producteur arrête la production laitière en cours d'année laitière, la part de la quantité contractuelle non épuisée est reprise par l'organisation.*

³*Chaque producteur qui cesse la production laitière doit informer l'organisation.*

Article 14 **Communautés d'exploitation et communautés partielles d'exploitation**

¹*Un regroupement des quantités contractuelles est autorisé sans restriction lors de la constitution d'une communauté d'exploitation et d'une communauté partielle d'exploitation entre deux ou plusieurs exploitations détenant des vaches laitières au bénéfice d'une quantité contractuelle.*

²*Les producteurs annoncent le regroupement à l'organisation au moyen de la formule prévue à cet effet.*

³*L'organisation ne regroupe les quantités contractuelles que dans la mesure où les conditions sont remplies notamment les exploitations doivent avoir obtenu la reconnaissance par le canton concerné.*

⁴*Les quantités contractuelles sont réunies en une seule avec effet au 1^{er} mai précédant la date de reconnaissance par le canton.*

⁵*En cas de dissolution d'une communauté d'exploitation ou d'une communauté partielle d'exploitation ou en cas de sortie de l'un des membres, communiquée par le canton concerné,*

- a) *chaque membre reprend la quantité contractuelle qu'il avait apportée au moment de la constitution de la communauté (sous réserve d'adaptation ultérieure) s'il poursuit la production laitière pour son propre compte ;*
- b) *si l'un des membres ne poursuit pas la production laitière, la quantité contractuelle reste acquise au(x) autre(s) membre(s) de la communauté ;*
- c) *si tous les membres de la communauté ne poursuivent pas la production laitière, la quantité contractuelle de la communauté est reprise par l'organisation.*

Article 15 **Transfert direct**

¹*Un transfert direct des quantités contractuelles entre producteurs est autorisé sans restriction :*

- a) *lors de la reprise de l'exploitation par un parent en ligne directe et collatérale ;*
- b) *lors d'un changement d'exploitant (nouveau fermier ou rachat de l'exploitation entière).*

²*Les exploitations d'estivage reconnues (article 8, alinéa 2) sont assimilées aux exploitations principales pour les transferts.*

³*Les producteurs annoncent les transferts à l'organisation au moyen de la formule prévue à cet effet.*

1. Reprise en ligne directe (Article 15, alinéa 1, let. a)

Par reprise en ligne directe, il faut entendre les situations suivantes :

- reprise par des parents en ligne directe ascendante et descendante de l'exploitant (père et mère, grands-parents, fils et filles, petits-enfants)
- reprise par des parents en ligne collatérale (neveu et nièce, oncle et tante, beau-fils et belle-fille, frère et sœur, beau-frère et belle-sœur).

Ces énumérations sont exhaustives.

2. Changement d'exploitant (Article 15, alinéa 1, let. b)

L'exploitation est reprise par un nouvel exploitant comme une entité économique et conserve son propre numéro.

3. Reprise de l'exploitation par un autre exploitant

Le producteur qui reprend une deuxième exploitation entière (location ou achat) pour n'en constituer qu'une seule communique à l'organisation quelle quantité il est disposé à produire.

4. Cas de force majeure

En rapport avec cet article, se pose la question des cas de force majeure. Aucune réglementation spéciale n'est prévue pour régler les cas de force majeure comme par exemple l'invalidité ou le décès de l'exploitant. Dans ces cas, il est cependant possible de prendre contact avec l'organisation pour régler la situation.

Article 16 Transfert temporaire

¹L'organisation peut sur demande adapter les quantités contractuelles individuelles en cours d'année laitière.

² Un producteur de lait qui, durant la période d'estivage, met en pension tout ou partie de ses vaches laitières sur une exploitation d'estivage, peut transférer une part de sa quantité contractuelle sur ladite exploitation d'estivage, correspondant au plus à la quantité produite à l'alpage.

Article 17 Début de commercialisation

Les producteurs intéressés s'adressent à l'organisation avant le 1^{er} mai.

Condition

Un nouveau producteur devra demander son adhésion à l'organisation et s'engager à en accepter les règlements et décisions.

Article 18 **Attribution de la quantité supplémentaire**

¹ L'organisation attribue gratuitement la quantité supplémentaire, selon article 11 du présent règlement à tous ses producteurs en proportion de la quantité contractuelle dont chacun dispose au 1^{er} mai.

² Dans une situation exceptionnelle et afin d'obtenir une répartition efficace de la quantité supplémentaire, l'organisation peut déroger à la répartition linéaire selon l'alinéa 1.

Commentaire

La répartition linéaire de la quantité supplémentaire reste la règle de base et convient lorsque l'augmentation est faible. En revanche, lorsque celle-ci est importante par exemple supérieure à 5 %, il est nécessaire de pouvoir déroger à cette règle et proposer une solution individuelle.

Article 19 **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les transactions financières effectuées par l'organisation sont soumises à la TVA, au taux en vigueur au moment des transactions.

SECTION 5 : COMMUNICATION PAR L'ORGANISATION

Article 20 **Communication des quantités contractuelles**

L'organisation communique au début de l'année laitière aux producteurs et à CREMO SA les quantités contractuelles individuelles, ainsi que les adaptations selon la section 4 du présent règlement.

SECTION 6 : DÉCOMPTE ANNUEL

Article 21 **Reports sur l'année laitière suivante**

¹ Si une quantité contractuelle est dépassée, la quantité livrée en trop, 3 % mais au minimum 5'000 kg, est reportée à l'année laitière suivante en tant que livraison effectuée.

² Si une quantité contractuelle n'est pas épuisée, la quantité non livrée, 3 % mais au minimum 5'000 kg, est reportée à l'année laitière suivante en tant que livraison supplémentaire.

³ En cas de changement de producteur au 1^{er} mai, la quantité visée à l'alinéa 1 ne peut pas être reportée sur l'année laitière suivante.

Article 22 **Report de livraisons entre l'exploitation principale et l'exploitation d'estivage**

¹ Si l'organisation attribue une quantité contractuelle séparée à une exploitation d'estivage (selon article 8 alinéa 3), elle peut, sur demande, autoriser le producteur concerné à reporter une partie du lait de l'exploitation d'estivage sur le lait produit la même année dans l'exploitation ou inversement.

² Les demandes de report des livraisons doivent être adressées à l'organisation jusqu'au 1^{er} mars de l'année laitière pour laquelle le report est prévu.

Article 23 **Décompte**

¹L'organisation établit le décompte de chaque producteur le 1^{er} juillet au plus tard.

²L'organisation communique aux producteurs :

- a) leur quantité contractuelle valable pour la nouvelle année laitière selon article 9 du présent règlement ;
- b) la quantité reportée sur la nouvelle année laitière en raison d'un dépassement du droit de produire ;
- c) la quantité pouvant être livrée en plus durant la nouvelle année laitière en raison de la sous-livraison enregistrée l'année précédente.

SECTION 7 : SANCTIONS

Article 24 **Taxe de dépassement**

¹Si la quantité commercialisée dépasse la quantité contractuelle de plus de 3 % mais au minimum 5'000 kg, le producteur doit verser une taxe de 50 ct par kg commercialisé au-delà de ce seuil.

²La quantité de lait imputable est déterminée :

- a. par la quantité de lait effectivement commercialisée durant une année laitière ;
- b. plus la quantité commercialisée au-delà de la quantité contractuelle dans l'année laitière précédente, toutefois pas plus de 3 % mais au minimum 5'000 kg.
- c. moins la quantité qui a manqué pour que la quantité contractuelle soit épuisée dans l'année laitière précédente, toutefois pas plus de 3 % mais au minimum 5'000 kg.

³Si un producteur arrête de livrer du lait, l'organisation établira un décompte définitif. Le producteur doit alors la taxe de 50 ct par kg de lait sur la quantité de lait imputable excédant la quantité contractuelle.

⁴L'organisation fixe par voie de décision le montant de la taxe à payer.

⁵La taxe sera prélevée par CREMO SA sur indication de l'organisation et reversée à cette dernière.

⁶Les taxes restent acquises à l'organisation qui décide de leur utilisation.

Encaissement de la taxe de dépassement

Lorsque le producteur arrête la production laitière en fin d'année laitière, l'acheteur de lait ne pourra plus encaisser la taxe de dépassement. Dans ce cas, l'organisation facture la taxe directement à l'ancien producteur concerné.

Article 25 **Autres sanctions**

L'organisation peut fixer des sanctions lorsque ses producteurs violent gravement le règlement de gestion des quantités.

SECTION 8 : PROCÉDURE DE RECOURS

Article 26 **Dépôt du recours**

¹*Un recours peut être déposé par le producteur de lait dans les 30 jours à compter de la réception d'une décision de l'organisation.*

²*Le recours motivé doit être déposé sous forme écrite et par lettre signature auprès de la Commission de recours en matière de gestion des quantités.*

³*Dans le délai de recours, un émolument de Fr. 300.– doit être versé. A défaut de ce versement dans le délai, le recours est réputé irrecevable. Un justificatif du versement de l'émolument sera joint au recours.*

⁴*Si le recours est admis, l'émolument de Fr. 300.– sera remboursé.*

Article 27 **Composition de la commission de recours en matière de gestion des quantités**

L'organisation désigne une Commission de recours indépendante composée de trois membres : deux producteurs de lait et un président qui sera choisi obligatoirement en dehors de l'économie laitière.

Article 28 **Procédure**

¹*La Commission de recours statue dans un délai de 3 mois au plus tard après le dépôt d'un recours.*

²*Sa décision est irrévocable.*

SECTION 9 : ORGANISATION

Article 29 **Tâches administratives**

Outre les tâches mentionnées dans les sections 1 à 7, l'organisation assume les tâches suivantes :

- a) *elle enregistre, contrôle, transmet et archive les données portant sur la gestion des quantités contractuelles individuelles ;*
- b) *elle exploite une banque de données ;*
- c) *elle renseigne ses membres en respectant la protection des données.*

Article 30 **Financement**

Le financement de la gestion des quantités par l'organisation est assurée

- a) *par une cotisation prélevée à la paie du lait ;*
- b) *par les taxes de dépassement.*

Article 31 **Exécution**

L'exécution du présent règlement incombe à l'organisation sous la surveillance de l'OFAG.

Article 32 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2008.

Fribourg, le 5 octobre 2007

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA PRODUCTION
ET DE LA TRANSFORMATION DU LAIT DE CREMO SA**

Le président :

Le secrétaire :

Michel Guex

Clément Moret